

N° 10-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 octobre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Secrétariat Général Commun
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2022-096 du **1^{er} octobre 2022** portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat Général Commun

p 10

- Arrêté du **13 juillet 2022** fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté du **4 octobre 2022** supprimant définitivement le passage à niveau (PN) numéro 61 de la ligne de PARIS à STRASBOURG, situé sur le territoire communal de Togny-aux-Boeufs

- Arrêté préfectoral n° 74-2022-PE du **30 septembre 2022** portant classement du bief n°67VMa de PONTION sur le territoire des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 25

- Appel à projets du département de la Marne du **30 septembre 2022** – programme de réinstallation de réfugiés en France 2022

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 32

- Arrêté du **22 septembre 2022** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

- Arrêté du **3 octobre 2022** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

- Arrêté du **3 octobre 2022** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**Délégations de signature du préfet /
Subdélégations des chefs de service
de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature à
 M^{me} Virginie CAYRÉ, Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

DS 2022-096

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code du tourisme ;
- L'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 modifiée relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- L'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M^{me} Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST ;
- Le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La décision n°2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1^{er} avril 2021;
- La décision n°2021-0915 portant nomination de M^{me} Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale à compter du 15 avril 2021 ;
- La décision n°2022-0088 du 22/02/2022 portant nomination de M^{me} Fabienne SOURD en qualité de Responsable du pôle santé publique et environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.mame.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

- 1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique.
- 1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique.
- 1.1.3 Courrier de demandé d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante): diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles locaux et installations.

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L.1331-22 à L.1331-24 du Code de la Santé Publique en application des procédures relevant des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. André BERNAY, Directeur Général Adjoint -pilotages et territoires ou, en son absence ou empêchement, par M. Frédéric REMAY, Directeur Général Adjoint ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie GOETZ, Secrétaire Générale.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. André BERNAY, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation ainsi consentie, à l'exception des dispositions relatives aux eaux de baignade, sera exercée par M. Thierry ALIBERT, Délégué Territorial de la Marne, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Fabienne SOURD, son Adjointe, Responsable du pôle santé publique et environnementale ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie PAJAK, Responsable du pôle parcours de santé

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thierry ALIBERT, de M^{me} Fabienne SOURD et de M^{me} Valérie PAJAK, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :
 - ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Lorna GOMEZ, son Adjointe.
- Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:
 - ❖ M^{me} Roxane KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires.

ARTICLE 5: Pour les seules dispositions relatives aux eaux de baignade dans le département de la MARNE, en cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. André BERNAY, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation sera exercée par M^{me} Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement à la Délégation Territoriale de la Haute-Marne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Juliette FANET, ingénieur d'études sanitaires.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-052 du 4 avril 2022.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne – Secrétariat Général Commun
(SGC) départemental

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 13/07/2022

fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997, modifié relatif à la création et à l'organisation des services compétence nationale,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au sein de la DDT de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la DDT de la Marne en date du 30 juin 2022 ,

ARRETE :

Article 1er – La liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour est fixée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté du 4 décembre 2020 fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, est abrogé, mais les droits acquis sur les dits postes sont maintenus.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

13 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,



Catherine ROGY

Catégorie A

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de points attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit(1)</i>	<i>NOM et Prénom du titulaire actuel</i>
Chef(fe) de la mission d'appui et du pôle juridique	MAPJ	30	01/01/21	PALSEUR PLOIX Isabelle
Chef(fe) du Service territorialité – portage des politiques	STPP	30	01/07/13	FOURCADE Pierre
Chef(fe) de la cellule autorisations et fiscalité de l'urbanisme	SU	26	01/02/22	STEVANCE Sandra
Chef(fe) de la Cellule Planification et légalité	SU	26	01/09/19	JACQUESSON Juliette
Chef(fe) de cellule Rénovation et bâtiment durables (ex habitat privé)	SHVD	26	01/01/20	BURETTE Hélène

Nombre de postes : 5

Nombre de points total : 138

Catégorie B

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de point attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit(1)</i>	<i>NOM et Prénom du titulaire actuel</i>
Assistante de direction	MAPJ	15	01/01/20	TELLIER Corinne
Adjointe au chef de cellule planification et légalité	SU	15	16/07/14	CORVISIER Céline
Adjoint chef de cellule Autorisations Fiscalité de l'Urbanisme	SU	15	01/01/21	LEMOINE Cathy
Référente légalité	SU	15	01/12/21	KESSLER Nathalie
Référente ADS	SU	15	01/12/21	CANDUZZI Géraldine
Adjoint au chef de la cellule Logement social et lutte contre l'habitat indigne	SHVD	15	01/01/21	LE CRONC Elsa
Chargée du pôle de lutte contre l'habitat indigne	SHVD	15	01/04/18	Michelle MARCHAND

Nombre de postes : 7 postes

Montant de points total :105

Catégorie C

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de point attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit(1)</i>	<i>NOM et Prénom du titulaire actuel</i>
Référente fiscalité	SU	10	01/02/19	FORTE Laurie

Nombre de postes : 1 poste

Montant de points total : 10

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**République Française
Département de la Marne
Société Nationale des Chemins de Fer Français
Ligne de Paris à Strasbourg – PN 61**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 portant classement du passage à niveau 61 situé sur la commune de Togny-aux-Boeufs sur la ligne ferroviaire de Paris à Strasbourg ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Togny-aux-Boeufs en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la requête en date du 12 octobre 2020 par laquelle le Directeur de l'Établissement Infrapôle Champagne-Ardenne demande qu'il soit procédé, dans la commune de Togny-aux-Boeufs à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression définitive du passage à niveau public piéton classé sous le numéro 61 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ouvrant l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 février 2022 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau (PN) numéro 61 de la ligne de PARIS à STRASBOURG, situé sur le territoire communal de Togny-aux-Boeufs, est supprimé définitivement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abrogera celui en date du 22 janvier 1993 en ce qui concerne le PN61 et entrera en vigueur que lorsque seront réalisés les aménagements nécessaires à la fermeture de ce passage à niveau.

ARTICLE 3 – Publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Togny-aux-Boeufs pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune de Togny-aux-Boeufs transmettra au Préfet de la Marne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 – Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex). Ce recours peut être déposé au greffe via l'application : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Execution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.marne.gouv.fr :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le Maire de Togny-aux-Boeufs ;
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Infrapôle Champagne-Ardenne de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 74 – 2022 – PE

**Arrêté préfectoral portant classement du bief n°67VMa de PONTION
sur le territoire des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-
SAULX**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Vu les informations communiquées, le 1er octobre 2019, par la Direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, propriétaire du bief de PONTION, situé sur le territoire des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX ;

Vu la proposition de classement du bief de Ponthion sur le canal de la Marne au Rhin Ouest en date du 29 mars 2021 du chef du pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL ;

Vu la visite effectuée en date du 03 mars 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne (DDT 51) ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 07 juillet 2022 ;

Vu le courrier adressé au propriétaire de l'ouvrage, le 04 août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage ;

Vu les observations formulées par le responsable de l'ouvrage en date du 08 septembre sur le projet d'arrêté.

Considérant les classes de barrages de retenue ou des ouvrages assimilés détaillés dans l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que les renseignements fournis par le propriétaire le 1er octobre 2019 font apparaître, au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, l'existence d'un barrage relevant des critères de classement définis à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, sur les communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX ;

Considérant l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, notamment son chapitre Ier « Modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages » ;

Considérant que les trois conditions cumulatives sont réunies pour un classement en C, à savoir :

- une hauteur (H) entre le pied de barrage et sa crête supérieure à 2 mètres (H = 2,9 m);
- un volume (V) supérieur à 0,05 millions m³ (V = 0,17 millions de m³) ;
- la présence d'au moins une habitation, à un niveau topographique inférieur à la crête du barrage, à moins de 400 mètres à l'aval du barrage ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques de l'ouvrage, il convient de porter classement dudit barrage.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 – Gestion des ouvrages

La Direction Territoriale Nord-Est de l'établissement public à caractère administratif « Voies Navigables de France » (VNF), dont le siège est situé au 169 rue de Newcastle CS 80062 - 54036 NANCY cedex, est gestionnaire des ouvrages situés sur la portion du domaine public fluvial qui lui a été confiée en délégation de gestion par l'État en vertu de l'article L.4311-1 du Code des transports. Le maintien de leur sûreté, le nécessaire entretien qui en découle et les obligations fixées par le présent arrêté, lui en incombent.

Article 2 – Description du bief et caractéristiques de l'ouvrage

Le bief de PONTION est une partie du Canal de la Marne au Rhin ouest. Il est situé entre l'écluse de PONTION et l'écluse de BIGNICOURT-SUR-SAULX et traverse la commune de LE BUISSON. Il mesure 4,54 kilomètres. Un plan de situation est disponible en annexe.

Le bief de Ponthion entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-3 du Code de l'environnement. Toutefois l'article R.214-53 du même Code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation	C

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Un bief est constitué des deux remblais longitudinaux ainsi que de l'écluse avant retenant le volume d'eau depuis l'écluse amont.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme la plus grande hauteur des remblais longitudinaux mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet sur la longueur du bief.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés, volume du sas exclus.

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les classes des barrages de retenues et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i. $H > 2$; ii. $V > 0,05$; iii. Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

« H » – la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage.

« V » – le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Les caractéristiques du bief, fournies par La Direction Territoriale Nord-Est sont les suivantes –

H – Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,90 mètres
V – Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,17 millions de m ³
$H^2V^{0,5}$	3,47

Système de référence linéaire :

- PK début – 10,029 ;
- PK fin – 14,569

Au vu des éléments ci-dessus, le bief de PONTION est un barrage de la classe C.

Titre II – RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 – Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5 – Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 6 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le bief de PONTION doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du Code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- Constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Constitution du registre de l'ouvrage **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Production d'un rapport de surveillance **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**

- Production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **sous 24 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- Réalisation d'une visite technique approfondie (VTA), **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté.**

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle à sa demande.

Article 7 – Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 8 – Diagnostic de sûreté

Conformément à l'article R. 214-127 du Code de l'environnement, si le bief de PONTION ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 9 – Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du Code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la MARNE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ainsi que les maires des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

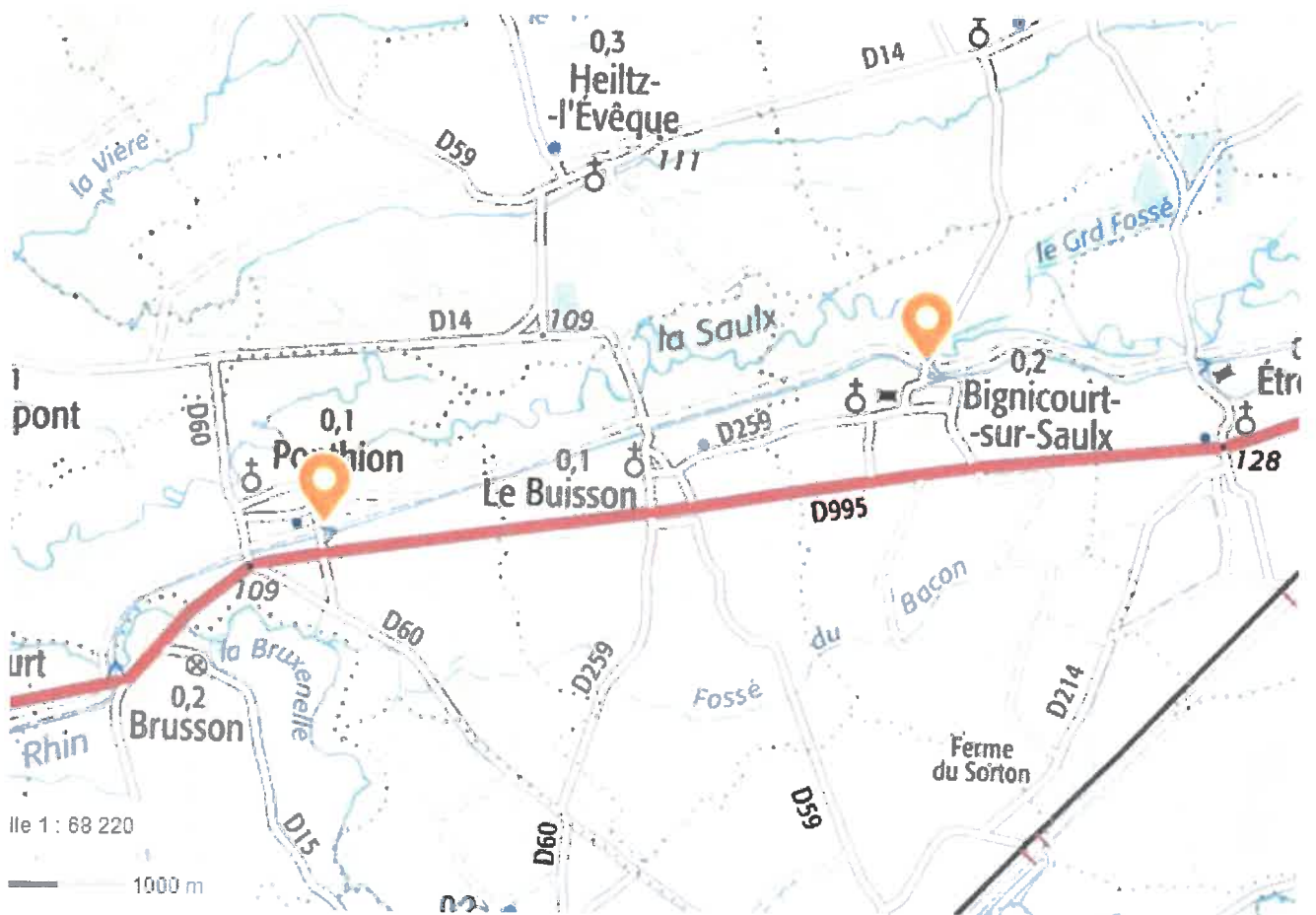
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Marne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – PLAN DE SITUATION



Services déconcentrés

DDETSPP

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2022

APPEL À PROJETS DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Publié le

PRÉALABLE

L'appel à projets est ouvert du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022. Toutes les demandes de subvention doivent être adressées obligatoirement :

- en version papier à l'adresse suivante :

-

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
De Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne,
Service des politiques d'insertion par l'hébergement et le logement
7 rue de la Charrière, cité administrative Tirlet, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX**

- Et en version dématérialisée par mail à l'adresse suivante :

ddetspp-pihl@marne.gouv.fr

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

La République française, représentée par la direction générale des étrangers en France (DGEF), s'est engagée à réinstaller 5 000 réfugiés depuis le Proche-Orient (Liban, Turquie, Jordanie), et depuis l'Afrique (Niger, Tchad, Égypte, Éthiopie, Cameroun et Rwanda) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Ainsi, le présent appel à projets vise à assurer l'accueil et l'accompagnement durant un an des personnes retenues dans le cadre du programme 2022 de réinstallation de réfugiés en France.

Le programme de réinstallation s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique « Solidarité » du règlement européen du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI)¹ et est intégralement financé par les crédits forfaitaires du FAMI. Pour l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre de ces programmes, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général sous forme de subvention conformément à la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011.

Les projets seront ainsi financés par les crédits européens du FAMI, qui seront délégués sur la base d'un forfait de 7 000 EUR par personne prise en charge dans le dispositif. Aucun cofinancement n'est exigé.

¹ Règlement (UE) 2021/114 établissant le Fonds « Asile migration et intégration »

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés identifiés comme vulnérables et en besoin de protection par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies (HCR) dans des pays de premier asile où ils ont trouvé refuge mais où ils ne peuvent rester de manière durable. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. En effet, pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent une meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un autre pays d'accueil.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des services de sécurité du ministère de l'intérieur sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes en besoin de protection qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. L'OFPRA reçoit en entretien sur place les personnes identifiées par le HCR puis établit une liste de personnes retenues.

Une fois les personnes sélectionnées, la direction générale des étrangers en France (DGEF) organise leur arrivée en France, en lien avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en charge de l'organisation logistique des transferts et le GIP-HIS, qui établit les calendriers d'arrivées. La prise en charge des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale. L'OFPRA leur remet ainsi la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par un guichet unique pour demandeurs d'asile.

À la fin de l'année 2020, la France était le 6^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, et le 4^{ème} en Europe derrière la Suède, la Norvège et l'Allemagne.

OBJECTIFS

En 2022, le département de la Marne s'est vu attribuer un objectif prévisionnel d'accueil de **25 réfugiés réinstallés**. Le présent appel à projets vise à identifier les structures volontaires pour la prise en charge de ces personnes.

Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

- 1) Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global vers l'autonomie ;
- 2) L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux ;
- 3) L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi ;
- 4) La scolarité ou la reprise d'études supérieures ;
- 5) Le soutien à la parentalité ;
- 6) L'animation socio-culturelle.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public ciblé par le présent AAP

Les bénéficiaires de ces actions sont les personnes réinstallées reconnues réfugiés statutaires ou protégées subsidiaires. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes placées sous mandat strict du HCR et accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 entre la France et le HCR, pour lesquelles une autre procédure d'accueil et un autre financement sont appliqués ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas pour asile, couloirs humanitaires...).

3. Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale ou départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Modalités de prise en charge du public

Le candidat devra soumettre un projet proposant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois. En cas d'absence de logement immédiatement disponible, l'opérateur prend en charge un dispositif d'hébergement transitoire.

Les dispositifs d'accompagnement doivent être adaptés aux types de publics (public isolé de moins de 25 ans, public « familial » et de 25 ans et plus, etc.).

MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

1. Montage des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

- (i) le nombre de personnes qu'il entend accompagner

L'opérateur répondant à l'appel à projets indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner dans la limite du plafond décliné par région ou département d'accueil.

- (ii) le nombre, la localisation et la typologie des logements qu'il entend mettre à disposition du programme

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. La prospection dans le parc privé devra également être encouragée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés, qui, pour un certain nombre, sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou nécessiter des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs « asile » départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

(iii) l'accompagnement prévu

En matière, notamment :

- du nombre d'ETP mobilisés
- de mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- de mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- de partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, DEETS, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

2. Complétude du dossier :

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le CERFA n° 12156*05 de demande de subvention ;
- Les comptes annuels des années précédentes ;
- Les bilans des projets menés dans le cadre des programmes de réinstallation précédents.

3. Critères de sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères suivants :

Critères	Description	Note
Qualité de l'accompagnement prévu	Une attention particulière sera accordée aux projets proposant d'une part, un accompagnement de qualité et sécurisant et d'autre part un accompagnement qui permette l'inclusion par le travail .	/20
Suivi du public cible	Dès le démarrage du projet, le suivi du public cible doit être mis en place par le porteur de projet, au moyen d'outils fiables.	/20
Montage du projet	Il s'agira de s'assurer que le projet est construit de manière adéquate au regard des objectifs d'accueil proposé par le porteur de projet.	/20

Suivi du projet par le porteur	Il s'agira de s'assurer que le porteur de projet dispose des outils, des formations et des moyens techniques et humains nécessaires pour la bonne mise en œuvre du projet.	/20
---------------------------------------	--	-----

4. Notification des décisions

À la suite de la phase d'instruction, le projet est noté à l'aune des critères de sélection précisés ci-dessus et examiné par les services déconcentrés. Les dossiers retenus seront notifiés par la DDETSPP de la Marne au plus tard en date du 1er décembre 2022.

A Châlons-en-Champagne le, 30 septembre 2022

Le préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 31 octobre 2022 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2022
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Laurent FOURQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Vitry le François sera exceptionnellement fermé au public le 13 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 octobre 2022
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur des Finances
publiques de la Marne

L'Administrateur général des Finances publiques
Par procuration

Philippe THOMASSIN
Responsable de la division Stratégie,
Ressources Humaines, Concours
Administrateur des Finances publiques adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Madame TAMARAT Nathalie, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame BATY Lydie, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame DEBAIL Véronique inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame MONCUY Céline inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne ;

et à Monsieur DENISE Vincent inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,;

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

A) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTIN Frédéric	CHEMINANT Marie-Claude	CHADEAU Renaud
JOURDE Nathalie	PHILIPPOTEAUX Valérie	REBOUILLAT Nadia
WARSEMANN Annie	MESTRUDE Laurent	CAMUSET Francine
NAUROY Mélanie	LAMBERT Aline	DELAVAL Anthony
NICLET Cristel	TILLIOLE Séverine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PARCELLIER Nadine	CINQUIN Catherine	VIDAL Julien
DUCREUX Adeline	LALLEMENT Yolande	LIBERA Nadine
MENUEL Virginie	GUYONNET Thierry	LERICHE Valérie
FAGIS Bastien	CHENU Séverine	

B) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHEMINANT Marie-Claude	PHILIPPOTEAUX Valérie	CAMUSET Francine
NAUROY Mélanie	DELAVAL Anthony	LAMBERT Aline
NICLET Cristel	MESTRUDE Laurent	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MENUEL Virginie		
-----------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de 10 % et autres majorations et frais de poursuites, dus en matière de recouvrement des impôts, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Frédéric	Contrôleur	500	6	5 000
NAUROY Catherine	Contrôleur	500	6	5 000
ABBAD Mounir	Contrôleur	500	6	5 000
CHADEAU Renaud	Contrôleur	500	6	5 000
TILLIOLE Séverine	Contrôleur	500	6	5 000
JOURDE Nathalie	Contrôleur	500	6	5 000
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	500	6	5 000
CHEMINANT Marie-Claude	Contrôleur	500	6	5 000
PHILIPPOTEAUX Valérie	Contrôleur	500	6	5 000
LAMBERT Aline	Contrôleur	500	6	5 000
MESTRUDE Laurent	Contrôleur	500	6	5 000
LAURENT Brigitte	Contrôleur	500	6	5 000
CAMUSET Francine	Contrôleur	500	6	5 000
NAUROY Mélanie	Contrôleur	500	6	5 000
MARTIN Pauline	Contrôleur	500	6	5 000
DELAVAL Anthony	Contrôleur	500	6	5 000
THIERY Sophie	Contrôleur	500	6	5 000
NICLET Cristel	Contrôleur	500	6	5 000
NAUROY Catherine	Contrôleur	500	6	5 000
CHASTEL Cyndie	Agent	500	6	3 000
ANCELIN Julie	Agent	500	6	3 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHENU Séverine	Agent	200	3	3 000
FAGIS Bastien	Contractuel	200	6	3 000
LAVALLE Nathalie	Agent	500	6	3 000
LERICHE Valérie	Agent	500	6	3 000
VIDAL Julien	Agent	200	3	3 000
LALLEMENT Martine	Agent	200	3	3 000
CHATILLON Sylvie	Agent	500	6	3 000
HOCQUELOUX Stéphanie	Agent	500	6	3 000
CINQUIN Catherine	Agent	200	3	3 000
LALLEMENT Yolande	Agent	200	3	3 000
LIBERA Nadine	Agent	200	3	3 000
PARCELLIER Nadine	Agent	200	3	3 000
FUMA Virginie	Agent	500	6	3 000
DUCREUX Adeline	Agent	200	3	3 000
DABKOWSKI Chloé	Agent	200	3	3 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 3 octobre 2022

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Monique FOSSE
Chef de service comptable